



Conseil de déontologie - Réunion du 12 décembre 2018

Plainte 17-48

T. Ramadan c. RTBF (JT)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte fondée : préambule du Code, art. 1, 4, 22, 24

Plainte non fondée : art. 6

Origine et chronologie :

Le 16 novembre 2017, le conseil de M. T. Ramadan introduit une plainte au CDJ contre une séquence du journal télévisé de la RTBF du 31 octobre 2017 dans laquelle un témoin anonyme accuse l'islamologue d'agressions sexuelles. La plainte, recevable, a été transmise au média le 20 novembre. Il y a répondu le 4 décembre, après avoir demandé et obtenu une preuve du mandat du représentant du plaignant et proposé une solution amiable qui n'a pas abouti. Le plaignant y a répliqué le 1^{er} janvier 2018 et le média y a apporté une seconde proposition de médiation le 15 janvier. La médiation étant de nouveau refusée par le plaignant, le média a rendu sa seconde réponse le 26 janvier. Entretemps, le 13 décembre, le CDJ avait désigné une commission chargée de préparer son avis.

Les faits :

Le 31 octobre 2017, la RTBF consacre une séquence de son JT à des accusations pour violences sexuelles, dont fait l'objet M. T. Ramadan, islamologue réputé. La séquence, signée Ph. Antoine, rend d'abord compte de l'existence d'au moins deux plaintes en France pour viol et agression sexuelle, déposées à l'encontre de ce dernier. Après avoir indiqué « mais il a aussi sévi en Belgique », le journaliste cède alors la parole à un témoin anonyme « qu'on appellera Sarah » (dont on ne perçoit qu'une partie de la silhouette filmée de dos et dont la voix est modifiée) qui, s'adresse à un journaliste (A. Didier) évoquant la relation particulièrement violente qu'elle a entretenue avec le plaignant et la difficulté qu'elle a eu de rompre au vu de son comportement menaçant. A l'issue de ce témoignage, le commentaire souligne que la jeune femme réfléchit aujourd'hui à porter plainte avant de présenter le témoignage d'une autre femme qui « a gardé le silence pendant cinq ans avant de porter plainte il y a quelques jours ». Ce deuxième témoin, identifié par son nom, parle à visage découvert du viol qu'elle a subi. Le journaliste conclut : « S'estimant la cible d'une campagne de calomnie, Tariq Ramadan annonce sur sa page Facebook qu'il va déposer plainte pour dénonciation calomnieuse ».

Le 14 novembre, le média évoque de nouveau l'affaire sur son site internet et dans une courte séquence du JT (à-travers) indiquant que le plaignant porte plainte pour calomnie, diffamation et dénonciation calomnieuse contre la Belge qui l'a accusé de violences sexuelles.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant évoque le principe de présomption d'innocence, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (relative aux personnes connues) d'une part, celle du CDJ d'autre part (respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent tout comme la présomption d'innocence à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement). Il indique que le reportage en cause n'a pas adopté un ton neutre et s'est livré à une campagne de « naming and shamming », soulignant que les accusations n'ont pas fait l'objet de vérifications raisonnables et que la présentation des faits n'est pas équilibrée. Il estime au regard des mots utilisés (utilisation de l'indicatif dans la voix *off* (« il a aussi sévi en Belgique ») et de la scénarisation du témoignage que le journaliste a pris fait et cause pour la personne qui témoigne, qu'il pose la culpabilité de la partie plaignante au mépris de la présomption d'innocence. Il ajoute que le reportage pêche par manque d'impartialité dans la mesure où il exclut l'hypothèse d'allégations mensongères. S'agissant de la vie privée de particuliers et de leur présomption d'innocence, pour lui, la règle de prudence la plus élémentaire aurait dû conduire la voix *off* à utiliser le mode conditionnel.

Considérant que faute d'une enquête journalistique correctement menée, présenter ce qui ne constitue qu'une accusation comme un fait avéré, c'est affirmer que l'on sait, il en conclut que le reportage a manqué d'objectivité, de prudence et de réserve. De plus, le plaignant ne s'est pas vu offrir la possibilité de répliquer avant la diffusion alors que le reportage contient des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne. Il observe également que le témoignage est anonyme et n'a pas fait l'objet d'une saisine judiciaire au préalable et considère en conséquence qu'il était nécessaire d'être extrêmement prudent quant à la véracité des accusations portées. Il met enfin en avant la responsabilité sociale du journaliste qui entraîne une obligation générale de prudence quant aux conséquences de la diffusion d'une information.

Dans sa réplique

Le plaignant est également d'avis que la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes doivent pouvoir bénéficier d'un traitement médiatique conséquent. Il rappelle cependant que s'il fait l'objet d'accusations graves, il n'a toujours pas été condamné par la justice et est toujours présumé innocent. Il s'étonne que la RTBF ne se soit pas inquiétée, en termes de crédibilité, du fait que la personne qui témoigne n'ait pas décidé de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes avant de témoigner. Il souligne de nouveau que le média a diffusé des accusations graves sans solliciter son point de vue avant diffusion. Concernant sa disponibilité, il indique qu'il est joignable via son site internet, son compte twitter, sa page Facebook, son compte LinkedIn, sa page sur le site de l'Université d'Oxford. Il constate donc que la RTBF n'a jamais essayé de le joindre via ces points de contact et s'étonne que le journaliste ait repris du contenu de sa page Facebook mais n'ait pas jugé utile de prendre contact avec lui via ce même réseau social. Il ajoute qu'il est exact que le journaliste a pris contact avec le responsable de European Muslim Network mais sans jamais faire allusion au témoignage. Par ailleurs, il reproche au média de ne pas avoir mentionné dans la séquence qu'il avait essayé de le contacter sans succès. Il note aussi qu'aucune urgence ne justifiait le traitement de ce témoignage le jour de sa diffusion et que la RTBF aurait pu prendre le temps de donner la parole au plaignant. Il souligne que le procédé qui consiste à utiliser une réponse exprimée antérieurement par le plaignant est contraire à la réalité des faits : le journaliste extrapole et généralise une réponse apportée à des accusations portées à son encontre en France pour des accusations portées en Belgique. De plus, en évoquant ce post relatif à la France, le journaliste a créé une confusion dans le chef du téléspectateur qui a pu croire qu'il s'exprimait sur les accusations portées contre lui en Belgique. Il avance qu'il est également contraire à la réalité des faits de dire qu'il ne faisait pas de commentaire, citant à l'appui plusieurs exemples de récents démentis. Il ajoute que le refus de médiation de sa part dans ce dossier ne peut justifier a posteriori de ne pas avoir pris en considération son point de vue avant diffusion. Il précise aussi qu'il n'a pas connaissance au moment de répondre de l'introduction d'une plainte en Belgique pour les faits visés dans le cadre du témoignage alors que selon le média, elle se serait constituée partie civile auprès d'un juge d'instruction après la diffusion du reportage. De même, il note que la RTBF n'a jamais relayé l'information selon laquelle le témoin subirait des menaces et était sous protection. Il relève aussi que l'article en ligne et la séquence JT du 14 novembre la RTBF qui reprend sa réaction au témoignage anonyme (plainte pour calomnie et diffamation) n'évoquent pas cette information. Il s'étonne que la RTBF n'ait pas jugé utile d'informer le public sur la suite de ce témoignage. Il en

déduit que la RTBF a confondu la procédure en France et en Belgique dans le cadre du traitement de cette information. Il constate que la RTBF ne justifie pas le choix des mots utilisés, la scénarisation du témoignage et l'absence de prise de contact avec le plaignant. Il note également que le média n'a pas non plus rectifié spontanément son erreur. Pour ce qui est de l'interpellation du CDJ dans la réponse du média, il la considère comme partielle car elle présume par avance du comportement adopté par le plaignant et exclut l'hypothèse d'allégations mensongères en se référant à un contexte de diffusion.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le média relève que la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes est au cœur des défis de la société et des valeurs de la RTBF en tant que média de service public. Il note également que l'actualité a montré que la question du sexisme reste d'une dramatique prégnance et souligne que dans un contexte où les femmes brisent la loi du silence, la RTBF a à de multiples occasions informé son public sur cette question d'intérêt public. Il précise que c'est dans ce contexte que le plaignant s'est retrouvé au centre de l'actualité, des femmes témoignant et l'accusant de violence, de viol ou de harcèlement. Il ajoute que ces accusations graves ont fait le tour des médias et du monde. Il souligne que le témoignage de la femme belge qu'il a diffusé le 31 octobre venait ainsi après que des médias français aient relayé le témoignage de Mme H. Ayari. La RTBF précise que le témoignage en cause a été analysé par des journalistes de la RTBF et qu'ils ont estimé que sa fiabilité et sa crédibilité ne pouvaient être mises en doute. Au vu du contexte, le média a estimé de son devoir de le diffuser. Il affirme que la RTBF a essayé sans succès de contacter le plaignant avant diffusion, ajoutant que ce dernier n'est pas une personne publique facilement joignable vu sa renommée internationale et ses nombreuses activités. Il indique que contact a été pris entre autres avec les organisateurs d'un débat auquel le plaignant devait participer. Il note également que le journaliste qui préparait le sujet a également constaté dans les dépêches d'agence que le plaignant n'avait pas fait de commentaires et a donc décidé de reprendre le contenu d'une publication de la page *Facebook* du plaignant.

Le média considère avoir diffusé le reportage avec toutes les réserves d'usage comme le montre le lancement du sujet (« nous sommes en possession d'un témoignage exclusif. Une Belge affirme avoir subi (...) »). Il estime que diffuser un témoignage relève de la liberté d'expression, du droit à l'information et du devoir d'informer et qu'un média n'est pas automatiquement responsable du contenu de témoignage sauf s'il le « couvre » ou le fait sien. Il estime qu'en l'espèce, la RTBF montre bien qu'elle relaie un témoignage. Il souligne que la fin de la séquence se termine en donnant la version du plaignant soit, vu l'absence d'interview du plaignant sur le sujet, un résumé de sa position partagée sur sa page *Facebook* qui a été relayée par ailleurs par la presse. Pour le reste, il précise que le 14 novembre, il a diffusé via un à-travers l'information selon laquelle M. T. Ramadan portait plainte contre X, visant la personne qui avait témoigné pour la RTBF et qu'il a dès réception de la plainte proposé une tentative de médiation estimant paradoxale l'attitude du plaignant qui refuse de donner son point de vue et la contraint à se contenter des démentis publiés par le plaignant sur internet. Il ajoute encore que le témoin anonyme est sous protection et fait l'objet de diverses menaces. Le média conclut qu'il a rempli sa mission de service public et que la sanctionner constituerait un signal pour le moins douteux vu le contexte de la diffusion et la nature de l'information communiquée. Il invite le CDJ, s'il devait considérer que la RTBF a commis un manquement déontologique, à le formuler de manière nuancée d'une part pour circonscrire avec précision l'éventuel manquement ponctuel par rapport à une globalité correcte, d'autre part pour éviter que les victimes (présumées) d'actes de violence passent pour des menteuses.

Dans leur seconde réponse

Le média indique que si le plaignant met en avant le fait qu'il est facilement joignable via de nombreux canaux, pourtant aucun journaliste de la RTBF ne possède son numéro de téléphone. Il indique que tous les confrères français ont, alors que les accusations contre le plaignant faisaient la Une de la presse française, fait chou blanc dans leur demande de réaction. Le journaliste, indique-t-il, a donc repris la seule réaction disponible jusque-là (donnée via les réseaux sociaux). Pour lui, on ne peut remettre en cause la fiabilité des témoignages car trois collaborateurs de la RTBF l'ont vérifié. Le média réaffirme sa crainte en cas d'avis négatif du CDJ pour la RTBF de voir l'avis publiquement brandi comme une victoire par le plaignant et un désaveu cinglant pour toute personne qui oserait dénoncer un comportement de violence.

Solution amiable :

Dans un premier temps, le média avait proposé, sans en préciser la forme et le contenu, une médiation. Celle a été refusée par le plaignant qui soulignait dans sa réplique l'absence de proposition concrète. Le média a alors offert au plaignant la possibilité de venir s'exprimer librement sur la question en jeu dans la plainte dans son JT. Cette proposition a été déclinée par le plaignant.

Avis :

Le CDJ note que le sujet évoqué par la RTBF était sans conteste d'intérêt général : d'une part les violences faites aux femmes sont un enjeu sociétal majeur, d'autre part le plaignant est une personnalité publique internationale.

S'il ne met pas en cause cet intérêt général majeur, et s'il ne nie pas l'importance de donner la parole aux victimes de violences sexuelles, le CDJ souligne la responsabilité pour les journalistes de le faire dans le respect de la déontologie journalistique. Rendre compte d'une situation sensible ne les exonère pas du respect de leur déontologie, mais les invite au contraire à la suivre avec davantage de prudence et de rigueur. Le CDJ rappelle d'ailleurs à cet égard que son rôle n'est pas de se prononcer sur la véracité du témoignage ou la vérité des faits mais d'examiner si le travail journalistique qui a abouti à la diffusion de la séquence a répondu aux exigences déontologiques.

En l'espèce, le CDJ relève que s'il pouvait paraître opportun pour le média de traiter le témoignage anonyme recueilli en Belgique en même temps que les plaintes déposées peu avant en France, pour autant, leur association dans un même sujet pouvait prêter à confusion dès lors que les deux affaires n'étaient pas présentées de manière clairement distincte. Or, le CDJ relève que tant l'incrustation graphique (« T. Ramadan/accusations de (viol)ences »), présente sur la durée de la séquence, que l'absence d'indication sur l'origine (française) du second témoignage peuvent donner l'impression au public qu'il existe un lien évident et une continuité entre les deux affaires alors que rien ne permet de démontrer qu'elles le sont. L'article 1^{er} (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Par ailleurs, le Conseil note que si le témoignage a, comme l'indique la RTBF, été vérifié par au moins trois collaborateurs, le média l'a cependant diffusé sans la distance qui s'imposait. Il relève ainsi que malgré l'absence d'une base factuelle suffisante, de preuves concrètes ou d'éléments de suivi judiciaire en Belgique liés aux nouvelles accusations relayées dans le témoignage anonyme, le journaliste présente à une reprise au moins les faits de violence attribués au plaignant comme établis (« il a aussi sévi en Belgique ») et prend à son compte plusieurs déclarations du témoin sans user du conditionnel et sans solliciter la version de la personne incriminée.

Sur ce dernier point, le CDJ rappelle que les propos d'un témoin, s'ils relèvent de la liberté d'expression, n'exonèrent pas du droit de réplique lorsqu'ils portent sur des faits graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne. Certes, le CDJ est conscient que diffuser des témoignages qui relèvent de l'intime exige des journalistes qu'ils tiennent compte de la situation difficile des témoins : il est en effet malaisé pour un média d'information d'en rendre compte en mettant la parole de la victime en doute au risque de la victimiser une seconde fois. Il rappelle toutefois que si une telle victime accuse nommément une personne, tout en restant anonyme, la plus grande prudence doit rester de mise.

En l'occurrence, le CDJ constate qu'en dépit des accusations graves qui étaient formulées à l'encontre du plaignant, le média ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion comme prévu par le Code de déontologie en son art. 22. Le CDJ considère en effet que le point de vue du plaignant rapporté en fin de séquence porte sur des faits distincts de ceux pour lesquels le premier témoignage le met en cause. Les accusations du témoin belge qui s'ajoutaient aux plaintes françaises relayées par les médias français nécessitaient de proposer un droit de réplique spécifique. Pour le surplus, le CDJ observe sur ce point que le journaliste n'a pas non plus démontré qu'il avait tout mis en œuvre pour contacter le plaignant. S'agissant d'accusations graves, il aurait ainsi pu passer par les réseaux sociaux sur lesquels il avait retrouvé une précédente déclaration du plaignant et éventuellement attendre un jour supplémentaire avant la diffusion du reportage. L'exclusivité et l'urgence n'exonéraient pas du respect du droit de réplique. Les art. 1 (respect de la

vérité / vérification / honnêteté), 4 (prudence / urgence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Considérant la gravité du sujet, le CDJ estime que la responsabilité sociale du journaliste et du média est engagée. Dès lors qu'ils avaient décidé de publier ce témoignage, ils devaient en effet porter attention à ses éventuelles répercussions. La responsabilité sociale entraîne en effet une obligation générale de prudence quant aux conséquences de la diffusion d'une information sur les personnes et le respect de leurs droits.

Enfin, le CDJ estime que dès lors que le média considérait qu'il n'avait pas diffusé de faits erronés, il était en droit de ne pas publier de rectificatif. Le grief relatif à l'art. 6 (rectificatif) du Code de déontologie est non relevant.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 1, 4, 22 et 24 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 6.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est archivée ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que le JT de la RTBF avait diffusé le témoignage anonyme d'une victime de violences sexuelles sans prendre la distance nécessaire avec le témoin et sans solliciter le droit de réplique de la personne mise nommément en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 décembre 2018 que la RTBF avait diffusé sans la distance nécessaire le témoignage d'une personne anonyme qui accusait M. T. Ramadan de violences sexuelles. S'il a noté que le média avait vérifié la fiabilité du témoin, le Conseil a aussi relevé que malgré l'absence d'une base factuelle suffisante, de preuves concrètes ou d'éléments de suivi judiciaire en Belgique liés à ces accusations, le journaliste avait présenté à une reprise au moins les faits de violence attribués au plaignant comme établis, avait pris à son compte plusieurs déclarations du témoin sans user du conditionnel et n'avait pas sollicité le droit de réplique de la personne incriminée. Conscient que diffuser le témoignage de personnes victimes de violences sexuelles – des témoignages qui relèvent de l'intime – exige des journalistes de tenir compte de la situation difficile des témoins sous peine de les victimiser une seconde fois, le CDJ a rappelé au média que si une telle victime accuse nommément une personne, tout en restant anonyme, la plus grande prudence doit rester de mise.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. J. Englebert s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Florence Le Cam, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président